



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	6
Circulaires	-
Jurisprudence	-
Réponses ministérielles	-
Informations générales	1

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 17 octobre 2016 (rappel).

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 23 septembre.

CAP : le lundi 04 octobre 2016 (rappel).

Délai de réception des dossiers forclos.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 23 août 2016 (rappel)
- **Commission de réforme** : le jeudi 08 septembre 2016 (rappel)

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Information générale page 9
- Annuaire des services page 11



Textes officiels

[LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)

Cette loi prévoit tout d'abord un renforcement de la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. La charge de la preuve nécessite, dorénavant, de présenter des éléments de fait laissant supposer de tels agissements.

L'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par cette phrase : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

L'article 27 introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L.1311-18 qui ouvre la **possibilité** aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande.

L'autorité territoriale détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité ou de

l'établissement, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

L'organe délibérant fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité ou l'établissement et l'organisation syndicale.

Lorsque des locaux ont été mis à la disposition d'une organisation syndicale pendant une durée d'au moins cinq ans, la décision de la collectivité ou de l'établissement de lui en retirer le bénéfice sans lui proposer un autre local lui permettant de continuer à assurer ses missions lui ouvre le droit à une indemnité spécifique, **sauf si une stipulation contraire a été prévue dans la convention.**

La loi met en place le compte personnel d'activité. Elle prévoit que lorsqu'un salarié qui mobilise son compte personnel de formation est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution à un organisme collecteur paritaire agréé, cette personne publique prend en charge les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié.

Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent choisir une prise en charge de ces

frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, ces personnes publiques versent une cotisation assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats de droit privé qu'elles emploient. Le taux de cette cotisation, qui ne peut excéder 0,2 %, est fixé par décret.

[Observations du Gouvernement sur la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels - NOR: CSCL1621914X](#)

[Décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016.](#)

L'article 73 concerne le développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

[LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#)

dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Article 25-I : « Les fonctionnaires placés en détachement, à la date d'entrée en vigueur du présent article, mentionnée au II de l'article 32 de la présente loi, dans les entités dont les personnels ont vocation à intégrer les effectifs de l'Agence française pour la biodiversité peuvent être maintenus dans cette position auprès de l'agence jusqu'au terme de leur période de détachement. »

Article 107 : le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale mis à disposition par périodes d'une durée maximale de trois ans, renouvelables sans limitation de durée totale. Cette mise à disposition peut être réalisée à titre gratuit.

Article 38 : Les agents assermentés et commissionnés des collectivités territoriales et de leurs groupements sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux articles L. 412-7 à L. 412-16, ainsi qu'aux obligations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs

Article 134 : Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés à cet effet sont habilités à rechercher et à constater les infractions relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels protégés.

[Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières](#)

Afin de favoriser la mobilité, il est prévu à l'article 2 que pour l'accès à la fonction publique de l'État « les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale

et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige. »

[Décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents](#)

Objet : prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale et dispositions relatives à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 15 août 2016.

Ce décret prolonge de deux années, soit jusqu'au 12 mars 2018, le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire et modifie la date d'appréciation des conditions d'éligibilité, désormais fixée au 31 mars 2013.

Il détermine ainsi, notamment, l'autorité territoriale auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater, compte tenu de ses conditions d'emploi.

Il actualise également en annexe les grades des cadres d'emplois et corps de fonctionnaires territoriaux accessibles par voie de sélection professionnelle et recrutement sans concours.

l'autorité territoriale présente au comité technique compétent, dans un délai de 3 mois suivant la publication du présent décret :

1° Le bilan du plan de résorption de l'emploi précaire, qui précise notamment les prévisions de recrutements programmés et le nombre de recrutements réservés effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement. Les données relatives aux recrutements sont présentées par grade et par cadre d'emplois ou corps concerné. Les données concernant l'accès aux cadres d'emplois ou corps de catégorie C

distinguent les recrutements par voie de recrutement réservé sans concours et par voie de sélection professionnelle. Le bilan indique également le nombre de personnes auxquelles a été proposée une transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée en application des articles 21 et 41 de la loi du 12 mars 2012 susvisée.

2° Le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la loi précitée qui précise le nombre d'agents éligibles aux recrutements réservés, la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées ainsi que l'ancienneté acquise auprès de l'autorité territoriale.

Ce rapport comporte un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Les modalités de classement des agents de catégorie C nommés stagiaires dans le cadre de ce dispositif changent à compter du 1^{er} janvier 2017 (articles 6 et 14).

Le décret élargit par ailleurs les possibilités de mise à disposition d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales de droit public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière et permet à certains agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée de bénéficier d'une réévaluation de leur rémunération.

LISTE DES GRADES DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE OUVERTS PAR VOIE DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE :

Filière administrative

- Grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- Grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2e classe du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Deuxième grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique

- Grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- Grades de technicien territorial et de technicien territorial principal de 2e classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- Grade d'agent de maîtrise du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Deuxième grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Deuxième grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Filière culturelle

- Grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
- Grade d'attaché de conservation du patrimoine du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
- Grade de bibliothécaire du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

- Grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- Deuxième grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Filière sportive

- Grade de conseiller des activités physiques et sportives du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- Grades d'éducateur des activités physiques et sportives et d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Deuxième grade du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Filière animation

- Grades d'animateur et d'animateur principal de 2e classe du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- Deuxième grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Filière médico-sociale

- Grade de sage-femme de classe normale du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.
- Grade de cadre de santé de 2e classe du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.
- Grade de psychologue de classe normale du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- Grade de puéricultrice de classe normale du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
- Grade d'infirmier en soins généraux de classe normale du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Premier grade du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.
- Premier grade du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

Filière médico-technique

- Grade de technicien paramédical de classe normale du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Filière sociale

- Grade de conseiller socio-éducatif du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.
- Grade d'éducateur de jeunes enfants du cadre d'emplois des

- éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- Grade d'assistant socio-éducatif du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Premier grade du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Deuxième grade du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Filière sapeurs-pompiers

- Deuxième grade du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers.
- Grade de sergent du cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers.
- Grades de lieutenant de 2e classe et de lieutenant de 1re classe du cadre d'emplois de lieutenant de sapeurs-pompiers.
- Grade d'infirmier de classe normale du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- Grade de cadre de santé de 2e classe du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.
- Grade de capitaine du cadre d'emplois de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel de sapeurs-pompiers.

[Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel](#)

Publics concernés : les fonctionnaires de la fonction publique territoriale bénéficiant, en application des dispositions statutaires dont ils relèvent, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce texte entrent en vigueur, en fonction des cadres d'emplois concernés, à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2016.

Ce décret vise, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique », à octroyer aux agents bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux agents relevant du même corps ou cadre d'emplois dans le cadre de la mesure dite du « transfert primes/points » prévue par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016.

[Décret n° 2016-1101 du 11 août 2016 relatif à la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Publics concernés : infirmiers, sages-femmes et assistants sociaux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Objet : validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social pour la constitution du droit à pension des agents affiliés à la CNRACL.

Entrée en vigueur : le 14 août 2016.

Notice : le décret définit les règles de validation, dans le régime de retraite des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière affiliés à la CNRACL, des périodes d'études ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'État d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social ou un diplôme reconnu équivalent obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Ces périodes sont validées dans des conditions identiques à celles prévues aux articles 8, 50 et 51 du décret du 26 décembre 2003 pour la validation des services accomplis en tant qu'agent non titulaire auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.



Informations générales

Prélèvement à la source : une mise en place prévue à partir du 1^{er} janvier 2018

Source : Service-Public.fr

À partir du 1^{er} janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera mis en place : l'impôt sera dès lors acquitté au moment où les revenus sont perçus et non, comme aujourd'hui, l'année suivante. L'employeur qui verse le salaire de ses salariés en devient donc le collecteur.

Cette réforme concernera plus de 98 % des foyers : salariés du privé, **fonctionnaires**, bénéficiaires de revenus de remplacement (pensions de retraite, allocation de chômage), indépendants (commerçants, professions libérales, agriculteurs) et propriétaires de revenus fonciers.

Pour l'employeur, la retenue à la source de l'impôt s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la DSN (déclaration sociale nominative), actuellement en cours de déploiement, et qui sera généralisée en juillet 2017.

La base de calcul du prélèvement à la source sera le salaire net imposable, qui est déjà calculé par les logiciels de paie et qui figure sur les bulletins mensuels de paye, ainsi que dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS), réalisée chaque année en janvier, et dans la DSN.

La mise en place du prélèvement à la source se fera selon le calendrier suivant :

Printemps 2017 : les contribuables déclarent les revenus perçus en 2016, comme précédemment,

Septembre 2017 : l'administration fiscale transmet au salarié (via l'avis d'imposition) et à l'employeur (via le flux retour de la DSN) le taux de prélèvement applicable, calculé sur la base de la déclaration des revenus perçus en 2016, et intégré automatiquement dans le logiciel de paie,

Janvier 2018 : le taux de prélèvement est appliqué au salaire net imposable perçu, l'employeur devant retenir la part imposable sur le salaire net à verser au titre de chaque mois (et qui est reversée à l'administration fiscale le mois suivant),

Septembre 2018 : actualisation du taux de prélèvement en fonction de la déclaration des revenus perçus en 2017.

Le taux de prélèvement peut être mis à jour en cours d'année en cas de changement de situation (mariage, naissance...) ou de niveau de revenu, l'administration fiscale recalculant alors le taux de prélèvement avant de le transmettre à l'employeur.

Seul le taux de prélèvement sera connu de l'employeur. Un même taux peut recouvrir des situations personnelles diverses.

L'employeur n'a pas à gérer les réclamations du salarié sur le taux de prélèvement. En matière d'impôt

(réclamation, remboursement de trop-perçu, solde à payer...), l'interlocuteur du salarié reste l'administration fiscale, la DGFIP.

La déclaration annuelle des revenus sera maintenue, afin de prendre en compte le barème progressif de l'impôt sur le revenu, l'ensemble des revenus perçus par le foyer fiscal, l'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôts.

Il est prévu que la réforme sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu soit votée dans le cadre du projet de loi de finances 2017, qui sera débattu au Parlement à l'automne 2016.

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

**SERVICE HYGIENE ET SECURITE /
COMITE TECHNIQUE**

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi